



Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 6 septembre 2016 à 19 h 30 à la salle Joseph-Pelletier, située au 150, rue Saint-Joseph à Squatec.

Sont présents : M^{mes} Jacqueline Caron, mairesse
Francine Roy, conseillère
Suzanne Ouellet, conseillère
Juliette Côté, conseillère
Chantal Pelletier, conseillère
M. Alain Malenfant, conseiller

Est absent : M. Francis Pelletier, conseiller

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de Jacqueline Caron, mairesse.

Julie Garon, directrice générale étant présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 30 par Jacqueline Caron.

RÉSOLUTION N° 2016-09-148

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de Francine Roy, il est résolu d'adopter l'ordre du jour proposé. Il est de plus résolu de laisser ouvert le point « Autres sujets ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2016-09-149

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 AOÛT 2016

Sur la proposition de Juliette Côté, il est résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 août 2016 après avoir corrigé la résolution 2016-08-146 portant sur la mise aux normes de l'eau potable – estimation des coûts. L'ajout d'une phrase à la fin de la résolution doit se lire comme suit : « Il est de plus résolu d'accepter la réalisation de l'étude préliminaire relativement aux travaux de mise aux normes recommandés par la firme Tétra Tech QI inc. »

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2016-09-150

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 AOÛT 2016

Sur la proposition de Chantal Pelletier, il est résolu d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 août 2016.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2016-09-151

APPROBATION DES COMPTES

Sur la proposition de Suzanne Ouellet, il est résolu que les comptes totalisant 184 388.57 \$ dont le détail apparaît à l'annexe 09-2016 soient approuvés. Le certificat de disponibilité de crédits est classé sous la cote 204-101.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

CORRESPONDANCE

Madame la Mairesse fait lecture d'un résumé de la correspondance.

RÉSOLUTION N° 2016-09-152

LETTRÉ D'APPUÏ – CAMPAGNE DE FINANCEMENT – LA TÉLÉVISION COMMUNAUTAIRE DES BASQUES ET DU HAUT-PAYS (TCBH)

Sur la proposition de Francine Roy, il est résolu d'appuyer La Télévision communautaire des Basques et du Haut-Pays (TCBH) pour leur demande de financement auprès du Ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ), afin qu'il démontre l'importance de soutenir le développement de notre télévision communautaire régionale.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2016-09-153

COÛT D'ACHAT DES BILLETS POUR LE GALA DE L'ENTREPRISE DU TÉMISCOUATA À RIVIÈRE-BLEUE

Sur la proposition de Suzanne Ouellet, il est résolu d'accepter l'achat de trois billets pour le Gala de l'entreprise du Témiscouata qui aura lieu à Rivière-Bleue le 17 septembre prochain.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2016-09-154

ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION – TRAVAUX D'ASPHALTAGE RUE SAINT-ANDRÉ

Considérant l'appel d'offres sur invitation en vue de faire des travaux d'asphaltage rue Saint-André.

Considérant l'invitation de trois (3) soumissionnaires.

Considérant la réception de deux (2) soumissions.

Considérant que la soumission la plus basse est conforme.

Sur la proposition de Juliette Côté, il est résolu d'accepter la soumission de Construction B.M.L., Division de Sintra Inc. de Rivière-du-Loup. Le prix proposé s'établit à 128.48 \$ taxe incluse. Les travaux à faire sont : la préparation de l'espace à paver, la fourniture et la pose d'asphalte. Il est de plus résolu de puiser l'argent dans le surplus accumulé au poste 55-990-00-000.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2016-09-155

EMBAUCHE D'UN OPÉRATEUR-MANŒUVRE

Sur la proposition d'Alain Malenfant, il est résolu d'embaucher monsieur Robin Boucher comme opérateur-manœuvre aux travaux publics et entrera en poste à compter de la mi-octobre. Il est de plus résolu que le salaire soit celui prévu à l'échelle salariale pour ce poste.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2016-09-156

DÉLÉGATION DE POUVOIR D'ACHAT EN L'ABSENCE DU CONTREMAÎTRE AUX TRAVAUX PUBLICS

Sur la proposition de Suzanne Ouellet, il est résolu que Sylvain Bourgoïn et Dany Robert-Cyr soit autorisé pour effectuer les achats tout en étant raisonnable, en l'absence du contremaître aux travaux publics. Il est de plus résolu que ceux-ci ait la prime de 2 \$ de l'heure et ce, rétroactif au 28 juin 2016.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2016-09-157

ENTENTE BRIGADIER SCOLAIRE EN PARTENARIAT AVEC L'ÉCOLE SECONDAIRE VALLÉES-DES-LACS ET LA CAISSE DESJARDINS DES LACS DE TÉMISCOUATA – SAISON 2016-2017

Sur la proposition de Suzanne Ouellet, il est résolu de procéder à l'embauche de monsieur Ghislain Morin comme brigadier scolaire pour la saison 2016-2017. Les conditions de travail sont celles en vigueur depuis le début de l'année 2016. Les partenaires, l'école secondaire Vallées-des-Lacs et la Caisse Desjardins des Lacs de Témiscouata contribuent respectivement pour un montant de 1 500 \$ et 600 \$. Quant à la municipalité, elle fournit 600 \$ et assure la gestion de ce projet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2016-09-158

COLLOQUE DE ZONE- AUTORISATION DE DÉPENSES POUR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE – 8 SEPTEMBRE 2016

Sur la proposition de Francine Roy, il est résolu d'autoriser les dépenses de frais de déplacement pour le colloque de zone qui aura lieu à Notre-Dame-des-Neiges le 8 septembre 2016.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÈGLEMENT # 338 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DU-SQUATEC

Considérant que le législateur a adopté le 10 juin dernier le Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, 2016, c.17). Cette loi a été sanctionnée le même jour.

Considérant que la date limite pour l'introduction au code d'éthique et de déontologie de nouvelles dispositions prévues dans la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (c.E-15.1.0.1)* doit se faire au plus tard le 30 septembre 2016.

Considérant qu'avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 16 août 2016.

Considérant que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture.

En conséquence, par le présent règlement, portant le numéro 338, il est ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

ARTICLE 3 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec, joint en annexe est adopté.

La phrase suivante est ajoutée dans la Règle 1 – Les conflits d'intérêts et se lit comme suit :

« Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activités de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »

ARTICLE 4 PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

La mairesse reçoit l'attestation de la directrice générale/secrétaire-trésorière. Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employée.

Article 5 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi et remplace le règlement n° 316 portant sur le même sujet

Jacqueline Caron
Mairesse

Julie Garon
Directrice générale - secrétaire-trésorier

Avis de motion : 16 août 2016
Avis public : 22 août 2016
Adoption : 6 septembre 2016
Publication et entrée en vigueur : 12 septembre 2016

RÉSOLUTION N° 2016-09-159

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 338 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Sur la proposition de Juliette Côté, il est résolu d'adopter le règlement n° 338 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et ce, en conformité avec le Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c.17*).

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÈGLEMENT N° 339 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DU-SQUATEC

Considérant que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Considérant que lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 février 2014 le règlement n° 332 relatif au code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux a été adopté et ce, selon l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Considérant que le législateur a adopté le 10 juin dernier le Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c.17*). Cette loi a été sanctionnée le même jour.

Considérant que que la date limite pour l'introduction au code d'éthique et de déontologie de nouvelles dispositions prévues dans la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (c.E-15.1.0.1)* doit se faire au plus tard le 30 septembre 2016.

Considérant qu'avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 16 août 2016.

Considérant que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture.

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité.
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre.
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);

le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de

position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.3.8 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication et remplace le règlement n° 332 portant sur le même sujet.

Jacqueline Caron
Mairesse

Julie Garon
Directrice générale, secrétaire-trésorière

Avis de motion : 16 août 2016
Avis public : 22 août 2016
Adoption : 6 septembre 2016
Publication et entrée en vigueur : 12 septembre 2016

RÉSOLUTION N° 2016-09-160

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 339 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Sur la proposition de Suzanne Ouellet, il est résolu d'adopter le règlement n° 339 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, et ce, en conformité avec le Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c.17*).

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

CONSEIL DES MAIRES – 15 AOÛT 2016

Les élus ont reçu copie du résumé de la réunion du conseil des maires du 15 août 2016.

RAPPORT DES COMITÉS

Les élus résument les différentes activités auxquelles ils ont participé au cours du dernier mois dans le cadre des réunions des comités dont ils sont membres.

TAUX D'OCCUPATION DES CHALETS AU CAMPING – JUILLET ET AOÛT 2016

Jacqueline annonce que l'état de l'occupation des chalets au camping pour le mois de juillet il y a eu 188 nuitées et pour le mois d'août il y a eu 205 nuitées.

RÉSOLUTION 2016-09-161

RAMPE DE MISE À L'EAU – PARC NATIONAL DU LAC-TÉMISCOUATA

Considérant que depuis le début du projet et de la conception d'aménagement projeté au Parc national du Lac-Témiscouata, il y a eu beaucoup de changement dans les membres de la table d'harmonisation, surtout dans les priorités des citoyennes et des citoyens et de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec.

Considérant que la formation d'un comité de citoyennes et de citoyens serait appréciée pour aller de l'avant dans ce projet de confection d'une rampe de mise à l'eau dans le Parc national du Lac-Témiscouata à l'Anse-à-William.

Considérant que la mise en place d'une rampe de mise à l'eau à cet endroit permettrait des accès annuels de circulation dans le parc et inciterait les plaisanciers et les pêcheurs à visiter le parc sous toutes ses formes et attraits.

Sur la proposition d'Alain Malenfant, il est résolu de former un comité de citoyennes et de citoyens pour aller de l'avant dans ce projet de confectionner une rampe de mise à l'eau dans le Parc national du Lac-Témiscouata à l'Anse-à-William.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE – TÉTRA TECH QI INC.

Jacqueline explique la rencontre entre les élus et monsieur Frédéric McSween de la firme Tétra Tech QI inc. de Rimouski le 23 août dernier concernant notre dossier de mise aux normes de l'eau potable.

RÉSOLUTION 2016-09-162

TRAVAUX RUE SAINT-ANDRÉ

Sur la proposition d'Alain Malenfant, il est résolu d'accepter la proposition de Construction Claude Gagnon pour la location d'une pelle mécanique minimum 315 et la pierre 0 ¾ sera utilisé dans Les Carrières Dubé & Fils Inc. pour les travaux de la rue Saint-André. Il est de plus résolu que le transport des vieux matériaux et la nouvelle pierre seront exécutés par les camions de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION 2016-09-163

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME FONDS POUR L'EAU POTABLE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (FEPTEU)

Considérant que la Municipalité doit s'assurer de produire une eau potable de qualité conforme aux normes du « Règlement sur la qualité de l'eau potable ».

Considérant que des épisodes de contamination bactériologique à l'eau des puits ont été observés dans les dernières années, obligeant la Municipalité à mettre en place des avis d'ébullition

Considérant que la Municipalité doit réaliser des travaux de mise aux normes de l'eau potable et mettre en place une désinfection de l'eau selon les normes pour assurer une qualité de l'eau potable distribuée.

Considérant que la firme Tétra Tech QI inc. a réalisé une étude préliminaire relativement aux travaux de mise aux normes recommandés, que cette étude préliminaire a été déposée en août 2016 et acceptée par la Municipalité.

Considérant que la Municipalité veut prioriser les travaux de mise aux normes de l'eau potable dans les meilleurs délais possibles pour corriger les problématiques et elle veut donc favoriser la réalisation du projet en 2017.

Considérant que les travaux municipaux ne peuvent être réalisés sans aide financière adéquate du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

Considérant que la Municipalité a pris connaissance du Guide sur le programme « Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU) ».

Considérant que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FEPTEU et pour recevoir le versement de cette aide financière.

Sur la proposition de Chantal Pelletier, il est résolu que la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec, présente une demande d'aide dans le volet 2 du nouveau programme « Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU) », pour le projet de mise aux normes de l'eau potable.

Que la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

Que la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme FEPTEU.

Que la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme.

Que la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec s'engage à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation en continue du projet.

Que la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme FEPTEU associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts et directives de changement.

Que le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme FEPTEU.

Que la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec autorise Madame Julie Garon, directrice générale, à signer le formulaire de présentation du projet et tout document relativement au programme « Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU) », volet 2.

Que la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec confirme que la firme Tétra Tech QI inc. est autorisée à préparer et à présenter la demande d'aide au FEPTEU et soit également autorisée à représenter techniquement la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION 2016-09-164

MISE À JOUR DE LA POLITIQUE FAMILIALE

Considérant que la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec a déjà adopté sa politique familiale et de la démarche amie des aînés en 2013.

Considérant que la politique familiale à besoin d'une mise à jour de son plan d'action de 2013-2016.

Considérant l'importance que la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec attache à la création d'un milieu de vie de qualité où les familles et les aînés pourront s'épanouir.

Sur la proposition de Francine Roy, il est résolu que :

- le conseil municipal de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec autorise madame Jacqueline Caron, mairesse, à présenter une demande de subvention au montant de 5 250 \$ pour et au nom de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec, auprès du ministère de la Famille et des Aînés pour l'élaboration d'une politique familiale et de la démarche municipalité amie des aînés.
- Le conseil municipal autorise madame Jacqueline Caron, mairesse, à signer le protocole d'entente à intervenir entre le ministère et la municipalité pour le versement de la subvention et tout autre document relatif au projet financé.
- Le conseil municipal désigne Juliette Côté, conseillère, au poste de responsable des questions familiales et du dossier aîné.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

Je, Julie Garon, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale, secrétaire-trésorière

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la Mairesse procède à la période de questions.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Levée de la séance à 20 h 40.

En signant le procès-verbal, Jacqueline Caron, mairesse, est réputée avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Mairesse

Directrice générale, secrétaire-trésorière